



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TL/CE

P.V. AVDR 13

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton
- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale
Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 8060 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Lors de la réunion du 21 avril 2023, les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») analysent les amendements gouvernementaux 1^{er} à 6 qui datent du 6 avril 2023 et visent le projet de loi sous rubrique.

La commission décide de faire l'analyse des amendements en s'appuyant sur le texte coordonné qui est en annexe de la lettre d'amendements.

En amont de l'analyse des amendements gouvernementaux, Monsieur le Ministre explique qu'après l'analyse de l'avis du Conseil d'État qui date du 7 février 2023, le ministère a organisé une série de réunions avec les acteurs du secteur. Il s'agissait d'une discussion fructueuse dont les résultats ont été intégrés dans les amendements. Le projet de texte des amendements a aussi été soumis pour avis à la Chambre d'agriculture. Selon l'orateur, les amendements constituent donc un consensus entre le ministère et les acteurs du secteur.

Article 1^{er}

Lettre a)

La lettre a) fut amendée afin de préciser les deux éléments caractéristiques de la notion d'activité agricole, à savoir production de produits agricoles et maintien de la surface agricole. Le libellé amendé répond ainsi à une observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Lettre b) nouvelle

Cette lettre vise la formation dont une personne doit disposer pour être reconnue comme agriculteur « actif ».

Si le texte initial ne prévoyait ce critère que pour les jeunes agriculteurs, cette condition est généralisée de manière à s'appliquer à tous les agriculteurs actifs

La condition relative à la formation au métier agricole est l'expression d'une valorisation du métier et fut introduite suite aux discussions menées au sein de la commission parlementaire et après des échanges avec les représentants du secteur. La qualification professionnelle importe si l'on considère la complexité de la profession et les défis, par exemple dans le domaine écologique, qu'elle doit relever.

Afin de ne pas barrer complètement l'accès aux aides aux reconvertis que l'on trouvera surtout dans le maraîchage, une expérience professionnelle de deux ans à temps plein peut remplacer la formation agricole.

En raison de la difficulté d'appréhender la diversité des situations qui peuvent se présenter, la notion de métier apparenté n'est pas précisée plus en détail.

Lettre e) nouvelle

L'introduction de la lettre e), qui n'a pas été prévue par le texte initial, met aussi fin à l'idée de ne prévoir une limite d'âge que pour certaines aides.

Sous l'empire de la loi agraire du 27 juin 2016, seuls l'aide à l'investissement, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de l'acquisition de biens

immeubles et l'aide pour le recours aux services de remplacement ont été soumis à la limite d'âge de 65 ans.

La limite d'âge minimum ne s'applique pas, par contre à la quasi-totalité des aides à la surface, plus précisément l'ensemble des paiements directs (hormis l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs) : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, aide à l'élevage de vaches allaitantes, aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, aide aux légumineuses, programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes), ainsi qu'aux mesures financières suivantes : assurances, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles, prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage des sols et de la diversité génétique, indemnité compensatoire, aide découlant de la mise en œuvre des directives 92/43/CE, 2009/147/CE et 2000/60/CE, aide pour engagements de sauvegarde de la diversité biologique.

Lettre f) (lettre b) initiale)

Point 2°

Est considérée comme « agriculteur actif » une personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1° de l'article sous rubrique.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, la condition relative à la surface exploitée est à apprécier dans le chef de la personne morale et non pas dans le chef du ou des associés.

Point 3° supprimé

Le texte initial prévoyait que même si aucun des associés n'était affilié comme indépendant agricole, une personne morale qui remplissait une partie des conditions fixées au point 1° et dont l'objet social était l'exercice d'une activité agricole pouvait aussi être considérée comme « agriculteur actif ».

En ce qui concerne les agriculteurs-personnes morales, l'exception qui vise à permettre de reconnaître la qualité d'agriculteur actif aux personnes morales qui ont pour objet social l'exercice d'une activité agricole, sans qu'au moins une personne physique associée de la personne morale ne soit affiliée à la sécurité sociale comme indépendant agricole a été supprimée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 suite aux discussions menées au sein de la commission parlementaire et aux échanges avec les représentants du secteur. La qualité d'agriculteur actif est donc liée à l'affiliation comme indépendant agricole à la sécurité sociale d'une personne physique exerçant une activité agricole soit à titre individuel, soit à titre d'associé d'une personne morale.

Alinéa 2

Cet alinéa, prévoit qu'un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole.

Nouveau paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 règle - suite à l'exclusion des exploitants retraités du bénéfice des aides et le rétablissement de la limite d'âge, respectivement l'introduction d'une limite d'âge - pour les mesures financières à caractère annuel, la situation des exploitants dont la situation relative à l'une ou l'autre condition change en cours d'année. La solution retenue consiste à tenir compte de la date qui marque le début de la période pour laquelle l'aide est payée.

De même, ce paragraphe prévoit un régime qui s'applique à un agriculteur qui est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave.

Echange de vues :

Madame Martine Hansen (CSV) remarque que le texte de loi fait référence à un règlement à environ quarante endroits, c'est pourquoi elle s'informe sur le nombre de règlements déjà élaborés et demande que ces règlements soient soumis à la commission.

Madame la Députée se renseigne aussi sur les notions de « métier apparenté » et de « produits agricoles » ; en ce qui concerne la dernière notion, elle demande à connaître la norme européenne qui définit cette notion.

L'oratrice demande aussi à connaître le nombre de parts que l'associé qui remplit les conditions requises doit posséder.

En outre, Madame Hansen réitère une critique qu'elle avait déjà formulée lors de la première lecture du texte de loi. La députée critique le fait qu'une personne qui n'a pas suivi de formation d'agriculteur soit assimilée à un professionnel formé - par exemple elle a droit à la prime à la première installation - alors qu'elle ne peut pas justifier d'une qualification professionnelle.

L'oratrice reproche au ministre de se contredire : d'une part, il souligne que le métier d'agriculteur est un travail complexe qui requiert de nombreuses connaissances ; d'autre part, n'importe qui peut, après avoir travaillé deux ans dans une exploitation agricole - sans avoir nécessairement acquis toutes les connaissances requises -, diriger une exploitation agricole et être assimilé à un professionnel qualifié. Madame la députée fait valoir que le métier d'agriculteur est une activité très complexe qui requiert des connaissances approfondies. On peut citer par exemple la protection de l'environnement et le respect des obligations qui en découlent ou encore l'utilisation de produits tels que les médicaments ou les produits phytosanitaires, qui nécessitent une application qualifiée.

L'intervenante propose une autre voie en faisant appel à la validation des acquis de l'expérience (VAE). La VAE permet aux personnes ayant une expérience professionnelle ou extra-professionnelle de faire valoir les compétences qu'elles ont acquises au cours de leur vie ; cela permet de s'assurer qu'une personne en reconversion possède les compétences nécessaires pour faire face aux défis de l'agriculture. En adaptant le texte de loi, on

reconnaîtrait le métier d'agriculteur et on s'assurerait qu'il soit exercé par des professionnels qualifiés.

De plus, Madame Hansen constate qu'en ce qui concerne les compétences requises, l'article 1^{er} doit être analysé conjointement avec l'article 119, qui stipule que le point 1, lettre b, ne s'applique pas aux personnes qui ont bénéficié jusqu'à présent d'au moins une aide financière de la PAC et qu'il ne s'appliquera aux autres demandeurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2025. L'article 119 dilue donc fortement la nécessité d'une compétence professionnelle.

Se référant à l'intervention de Madame Hansen, Monsieur le Ministre note que les règlements grand-ducaux sont en train d'être élaborés et seront présentés aux membres de la commission une fois que le travail préparatoire soit fini.

En ce qui concerne la proposition de Madame Hansen de faire appel au système de la VAE, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que cette solution fut abordée dans les discussions avec les représentants du secteur mais qu'elle fut refusée et que l'amendement proposé constitue un compromis qui résulte de ces discussions.

En ce qui concerne le nombre de parts que l'associé qui remplit les conditions requises doit posséder, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que ceci n'est pas réglé par le texte de loi.

Concernant la notion de « métier apparenté », l'orateur explique qu'il s'agit de métiers en rapport avec la nature et l'écologie, cette notion couvre un champ de métiers assez larges qui se développe constamment. C'est pourquoi il n'est pas possible de créer une liste fixe avec des métiers qui tombent sous cette catégorie.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV), une représentante du ministère explique que les lettres du point 1, dont notamment les points d) et e), sont cumulatives, c'est-à-dire qu'il suffit que la personne concernée ne remplisse pas une de ces conditions pour qu'elle ne soit plus considérée comme « agriculteur actif ».

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas d'une interdiction d'exercer, une personne qui a atteint la limite d'âge fixée ici ou qui est à la retraite peut toujours exercer son activité d'agriculteur, mais elle n'a plus droit à une partie des allocations.

Toutefois, cette règle ne s'applique qu'aux personnes qui bénéficieront d'une pension de vieillesse à partir d'une date qui se situe après l'entrée en vigueur de la loi. Des personnes qui bénéficient actuellement d'une pension de vieillesse gardent le droit aux aides.

Article 2

Point 1°

Suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, l'introduction de la limite d'âge inférieure est supprimée..

Le Conseil d'État rejette encore la fixation d'une limite d'âge inférieure pour la reconnaissance du statut de jeune agriculteur pour être contraire au droit de l'Union européenne. Cette conclusion découlerait de la circonstance que l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit uniquement une limite d'âge supérieure. Le Conseil d'État considère que la réglementation nationale ne doit pas être plus restrictive que la réglementation européenne. Il convient de supprimer la condition relative à l'âge minimal, ainsi que cela est exigé par le Conseil d'État.

Les auteurs du projet de loi donnent cependant à considérer que la limite d'âge inférieure est inscrite au plan stratégique relevant de la politique agricole commune du Luxembourg pour la période 2023 à 2027, (v. p. 337, 374 et 776), plan stratégique approuvé par décision d'exécution de la Commission européenne du 13 septembre 2022. Il est permis de déduire de l'absence de contestation de la Commission que celle-ci ne semble pas y voir de contrariété au droit européen. L'introduction de la limite d'âge inférieure dans la loi du 27 juin 2016 avait été justifiée par la considération que le fait de se trouver à la tête d'une exploitation agricole fait peser sur le jeune agriculteur une lourde responsabilité et qu'il est dans l'intérêt du jeune d'acquiescer une certaine maturité avant de s'engager, alors que dans beaucoup de cas la reprise d'une activité s'accompagne d'investissements substantiels. On ajoutera que si la question de savoir si d'autres États connaissent une limite d'âge inférieure n'a pas été étudiée, il résulte d'une demande de décision préjudicielle enregistrée sous le numéro C-6/23 dont la CJUE vient d'être saisie, que la législation hongroise prévoit comme condition de la reconnaissance du statut d'agriculteur un âge minimal de 18 ans, ce point n'étant toutefois pas en cause.

Point 2°

Le nouveau libellé de ce point, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, prévoit que le jeune agriculteur peut exercer le contrôle effectif ensemble avec d'autres agriculteurs sans qu'il doive nécessairement s'agir de jeunes agriculteurs. La condition relative à l'exercice du contrôle effectif s'apprécie au regard de la place qu'il occupe par rapport à d'autres personnes travaillant dans la même exploitation.

Point 3° supprimé

Suite à l'introduction de la condition relative à la formation professionnelle pour tous les agriculteurs actifs qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre b), le point 3° initial qui visait la formation professionnelle des jeunes agriculteurs est devenu superfétatoire et fut supprimé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Echange de vues :

Madame Martine Hansen répète sa critique émise lors de l'analyse de l'article précédent et fait remarquer qu'il n'est pas opportun d'accorder à une personne qui ne dispose pas de qualification professionnelle adaptée le statut de « jeune agriculteur ».

Article 5

L'article 5 définit deux unités de mesure qui fournissent une information sur la taille d'une exploitation agricole, à savoir la production standard totale¹ (ci-après « PST ») et l'unité de travail annuel (ci-après « UTA »).

Paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat se heurtait au terme « fixer » en faisant remarquer que la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures que le Grand-Duc est autorisé à adopter. C'est la raison pour laquelle le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 en y disposant qu'un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants.

Article 6

L'article 6 initial fut remplacé par 3 nouveaux articles. Quasiment l'intégralité du libellé de l'article 6 fut donc modifiée par voie d'un amendement gouvernemental.

L'article 6 prévoit des dispositions qui visent une réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole en limitant la taille du cheptel national.

Le Luxembourg a souscrit à des cibles nationales de réduction d'émissions des polluants dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Sachant que le cheptel animal a été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le texte de loi à l'intention d'éviter un accroissement outre mesure du cheptel national.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55 % des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

À cette fin, l'article sous rubrique définit une série de conditions quant à la taille du cheptel d'une exploitation agricole. L'article limite la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Ainsi, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétails présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

Il convient de noter que les exploitations agricoles qui disposent déjà d'un cheptel dont la taille dépasse la taille maximale prévue par le texte de loi sous rubrique ne doivent pas réduire leur troupeau. Toutefois, elles ne peuvent pas l'agrandir davantage, à moins qu'elles ne disposent déjà d'une autorisation délivrée sous le régime de la loi agricole précédente, qui prévoit une extension des bâtiments d'élevage et donc du cheptel. Il en va de même pour les exploitations dont le cheptel est encore inférieur à la taille maximale visée par le texte de loi sous rubrique

¹ Communément appelée « *standard output* » selon la terminologie anglaise.

et qui disposent également d'une autorisation pour agrandir leurs étables délivrée sous l'ancien régime.

Toutes les dispositions qui prévoient une limitation du cheptel ne sont valables qu'à partir de l'entrée en vigueur du texte de loi. Ce texte n'a cependant pas d'effet sur les autorisations déjà délivrées, qui peuvent continuer à être exécutées tant qu'elles respectent tous les autres critères légaux, comme le délai fixé par la loi précédente dans lequel les travaux de construction d'une étable doivent être achevés.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'État, avait, dans son avis du 7 février 2023, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à défaut de plus amples explications quant aux unités de mesure, en l'occurrence les UTA, et aux motifs des mesures envisagées qui manquent à apporter les éléments nécessaires pour juger leur adéquation et leur proportionnalité.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060 et 8060/06.

Paragraphe 1^{er}

Point 1°

Ce point prévoit qu'un agriculteur doit soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel.

Point 2°

En ce qui concerne le cheptel d'une nouvelle exploitation agricole, l'agriculteur doit détenir d'une autorisation ministérielle s'il envisage de détenir un cheptel qui correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation supérieur à deux.

Alinéa 2 supprimé

L'alinéa 2, qui prévoyait une disposition qui permettait au ministre de refuser l'autorisation si le Luxembourg n'atteignait pas les engagements de réduction d'émissions d'ammoniac prévues par la législation européenne, fut supprimé. Cet amendement répond à une opposition formelle émise par Conseil d'Etat, et des demandes des représentants du secteur et d'une partie des membres de la commission parlementaire.

Nouveau paragraphe 2

Ce paragraphe, qui fut inséré au texte de loi par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, introduit comme condition que l'exploitant agricole démontre que les paramètres et valeurs définis par les articles 7 et 8 sont atteints. La moyenne des trois années qui précèdent l'introduction de la demande constitue la base du calcul de chaque paramètre. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2)

Une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel n'est plus autorisée.

Nouvel article 7

Ce nouvel article, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, impose aux exploitations souhaitant développer leur cheptel au-delà de 2 jusqu'à la limite maximale correspondant à 5 unités de travail annuel l'adoption de techniques de gestion du bétail et de production fourragère contraignantes, avec l'obligation d'une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'azote.

Les valeurs seuil retenues sont fixées de manière à ce que leur respect par toutes les exploitations du pays permette d'atteindre l'objectif de réduction tel que défini dans la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Par ailleurs, la tendance que la réduction globale du cheptel qui résulte de l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession n'est plus entièrement surcompensée par une augmentation du cheptel dans les exploitations restantes se confirme déjà à l'heure actuelle.

Le régime d'autorisation est le garant que les capacités libérées par l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession ne seront reprises, en principe, que par des exploitations qui appliquent les valeurs seuil définies à l'article 7. De cette manière, le régime d'autorisation constitue un élément clé dans le processus de réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole.

Ainsi, l'ensemble des mécanismes prévus vont contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions d'ammoniac. Les mécanismes d'ajustement permettent de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et n'être en aucun cas démesurés par rapport à l'objectif visé.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Nouvel article 8

Cet article, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, prévoit que le ministre arrête pour chaque exploitation agricole le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022.

Une fois que le texte de loi sous rubrique est en vigueur, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé. Cependant l'article prévoit les deux cas d'exceptions suivants :

Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.

Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi précitée du 27 juin 2016 et que la réalisation de

l'investissement a pour conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Article 9 nouveau (article 7 initial)

Afin de répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, la faculté de la reconduction de la sanction en cas de méconnaissance de la règle relative aux restrictions concernant l'augmentation du nombre d'animaux fut remplacée par une obligation, par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Echange de vues qui vise les nouveaux articles 6-9

Madame Martine Hansen fait remarquer que les trois articles sous rubrique soulignent la complexité et les défis auquel un agriculteur doit faire face, ce qui soutient sa demande qu'un agriculteur actif dispose d'une qualification professionnelle certifiée.

L'oratrice constate qu'il serait intéressant pour l'autorisation citée ici que les départements aient accès à la comptabilité de l'exploitation agricole, mais elle constate que le projet de loi ne prévoit plus de comptabilité obligatoire, contrairement aux lois agricoles précédentes.

Madame la Députée fait part à l'assemblée de son avis selon lequel l'analyse du bilan écologique de l'exploitation agricole prévue par le projet de loi ne doit pas être obligatoire uniquement pour les exploitations qui souhaitent augmenter leur cheptel dans le cadre prévu par le texte de loi, mais que chaque exploitation doit effectuer une telle analyse. C'est la seule façon de relever les défis de l'avenir, d'où l'importance de sensibiliser les agriculteurs en proposant cette analyse gratuitement et en la couplant à un conseil gratuit pour aider une exploitation agricole à réduire son empreinte écologique.

C'est pourquoi l'oratrice se renseigne si toutes les exploitations agricoles peuvent profiter gratuitement d'un tel monitoring et d'un tel conseil agricole. En outre, elle souhaite savoir pourquoi la comptabilité obligatoire fut supprimée.

En réponse, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que la liste des consultations disponibles sera revue et que ces consultations seront également subventionnées. Il y aura cependant un changement de paradigme : si jusqu'à présent, on ne devait pas présenter de résultat après le conseil, le conseiller aura à l'avenir une obligation de résultat et après le conseil, on vérifiera si l'agriculteur met en œuvre les propositions du conseiller. Il explique que des discussions sont en cours au niveau de l'UE et qu'elles aboutiront vraisemblablement à rendre obligatoires les conseils et le monitoring de l'exploitation. En ce qui concerne la comptabilité, l'orateur part du principe qu'elle va de soi pour une gestion d'entreprise moderne et que les entreprises la tiennent donc d'elles-mêmes. L'orateur souhaite qu'à l'avenir, le monitoring et le module de conseil correspondant soient progressivement mis à la disposition de toutes les entreprises.

En réponse à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), un représentant du ministère explique qu'en ce qui concerne les bovins laitiers et allaitants, le calcul porte sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 7, à savoir autonomie protéique par valorisation, autonomie protéique par ingestion, les protéines brutes non valorisées et le solde d'azote. Pour les autres animaux, le calcul ne porte que sur le solde d'azote. Ceci s'explique par le fait que les bovins sont nourris différemment et ont une digestion différente.

Pour donner suite à une série de questions de Madame Octavie Modert (CSV), Monsieur le Ministre confirme que dès la mise en vigueur du texte de loi sous examen, il sera interdit d'augmenter le cheptel en portant le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

De même, l'orateur note que jusqu'à maintenant, les services du ministère n'ont pas systématiquement arrêté le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Toutefois, ce calcul était obligatoire afin qu'un agriculteur pouvait bénéficier de certaines primes.

Concernant une autre question de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère explique que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP) fut établi en vue de remplir les engagements nationaux de réduction des émissions dans le cadre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC) transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

En vue d'assurer l'atteinte des objectifs de réduction, le règlement grand-ducal précité prévoit l'établissement, tous les quatre ans, d'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique décrivant les efforts de réduction de la pollution atmosphérique du pays.

Lors de l'élaboration du NAPCP initial, un paquet de mesures nommé « Mesures de réduction des émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture » contenant cinq mesures individuelles a été retenu en vue d'une adoption avec un calendrier d'adoption correspondant.

En date du 8 février 2023, le Gouvernement en conseil vient de marquer son accord avec des ajustements des mesures régulatrices ou des délais anticipés des mesures initialement prévues. A citer en guise d'exemples une interdiction anticipée d'environ deux ans des techniques d'épandage à émissions d'ammoniac élevées en vue d'établir des méthodes d'épandage plus respectueuses de l'environnement comme nouveau standard, une anticipation de l'obligation légale de couvrir les cuves extérieures ainsi qu'une extension du champ d'application de cette mesure sur les lagunes de lisier, de purin ou de digestat existantes.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact